

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 31 octobre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Partie nominative**

#### **LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS**

3, Rue des Champs  
67205 Oberhausbergen

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie  
Téléphone : 03 88 13 06 25  
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr  
Références : 0006700505 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/06/2023 de l'établissement LES ATELIERS RÉUNIS REVÊTEMENT SAS implanté 3, Rue des Champs - 67205 Oberhausbergen. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- HEINTZ Jérémie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- Monsieur Dany MOOG Société Européenne de Conseil en Environnement et Géotechnique représentant MJ SYNERGIE

| Rédacteur   | Approbateur  |
|---|--|
| L'inspecteur de l'environnement<br>HEINTZ Jeremie | Par délégation<br>Le chef du pôle Risques Industriels<br>Santé Environnement :<br>Mohamed KHEDJOUT |

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 21/06/2023 de l'établissement - LES ATELIERS RÉUNIS REVÊTEMENT SAS implanté 3, Rue des Champs - 67205 Oberhausbergen, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : cessation d'activité,  
référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 06/09/2022 - article 2,  
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 31 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS**

3, Rue des Champs  
67205 Oberhausbergen

Références : 0006700505 JH/AR

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement LES ATELIERS RÉUNIS REVETEMENT SAS implanté 3, Rue des Champs - 67205 Oberhausbergen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES ATELIERS REUNIS REVETEMENT SAS
- 3, Rue des Champs 67205 Oberhausbergen
- Code AIOT : 0006700505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société LES ATELIERS RÉUNIS-CADDIE est autorisée, par arrêté préfectoral du 5 novembre 2007, à exploiter des installations de traitement de surface des métaux à Oberhausbergen. L'autorisation porte sur la reprise d'activité soumises à autorisation, dont la plus ancienne date de 1955. L'exploitant a été placé en redressement judiciaire par le tribunal judiciaire de Saverne le 4 janvier 2022. MJ SYNERGIE a été nommé Mandataire judiciaire. Par jugement en date du 22 mars 2022, cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire. MJ SYNERGIE a été désignée aux fonctions de liquidateur et a signifié l'insolvabilité de la liquidation au 1er juillet 2022.

Le site a accueilli, entre 1955 et 1994, des installations de chromage. Depuis seul le traitement de surface au zinc a lieu. Dans le cadre de l'exploitation, la société utilisait de nombreux produits liquides à base de solvants chlorés. En 1991, la commune d'Oberhausbergen a mis en évidence une contamination des eaux destinées à la consommation humaine par des COHV dans le captage situé à 700 m en aval hydraulique du site. Après investigation, il s'est avéré que la source de pollution provenait, en partie, du site. Depuis, 2 puits de rabattement des eaux souterraines, d'un débit 100 m<sup>3</sup>/h chacun, assure le confinement de la pollution issue du site.

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 impose le maintien en état de ces installations de confinement.

Un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en sécurité du site a été pris le 6 septembre 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|--|-----------------------|
| 1  | mise en sécurité  | AP Complémentaire du 06/09/2022, article 2 | /  | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mise en sécurité n'est pas affective. La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 n'a pas été respecté. Un arrêté de mise en demeure est proposé.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : mise en sécurité**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/09/2022, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site doit être mis en sécurité sous un délai d'1 semaine. La mise en sécurité comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</li> <li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;</li> <li>- le maintien en fonctionnement du pompage de confinement des eaux souterraines.</li> </ul> <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est partagé en 2 parties de part et d'autre de la rue des champs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 8 rue des champs, pour lequel l'exploitant a notifié l'arrêt de l'activité le 4 août 2017. La mise en sécurité a été constatée par l'inspection du 21 janvier 2020, l'activité industrielle, au 3 rue des champs, ayant été poursuivie après la notification.</li> <li>• le 3 rue des champs dont l'arrêt a eu lieu entre 2017 et 2021. Le liquidateur a notifié la cessation le 24 juin 2022. Un des puits de confinement est sur cette portion du site. L'autre est rue des roses, à environ 350 m en aval du site. Le pompage de confinement fonctionne et est pris en charge par l'ADEME suite à l'arrêté préfectoral de demande d'intervention en urgence impérieuse du 8 septembre 2022.</li> </ul> <p>Cette dernière portion du site contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une cuve de fuel à purger ;</li> <li>• des rétentions à purger ;</li> <li>• environ 150 kg de peinture et de solvants conditionnés en pots ou en bouteilles ;</li> </ul> <p>Le liquidateur chiffre l'évacuation et le nettoyage des produits et déchets à environ 30 000 euros.</p> |

L'interdiction d'accès est en place.

Les produits et déchets dont la présence a été constaté par l'inspection du 19 juillet 2022 sont toujours présent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois